



PROTOCOLE D'INTERVENTION EN LIEN AVEC L'INTIMIDATION, LA CYBERINTIMIDATION, LA VIOLENCE PHYSIQUE ET LA VIOLENCE VERBALE

Depuis le 15 juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur. La Loi sur l'instruction publique (LIP) a donc été amendée, obligeant les directions d'école à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence en tenant compte des caractéristiques de leur milieu. Vous retrouverez donc le plan détaillé et spécifique à l'école Au-Fil-de-l'Eau sur le site web de l'école : <http://aufildeleau.csp.qc.ca/>

Dans les modifications apportées par la Loi, la responsabilité de tous est nommée. En effet, toute personne a l'obligation de dénoncer toute situation d'intimidation (enfant, parent, professeur, chauffeur d'autobus, intervenant). Les parents, en plus du personnel de l'école, ont l'obligation de collaborer à faire cesser ces situations. L'intimidation ne s'applique pas qu'aux enfants. Les adultes de l'école peuvent être victimes d'intimidation. Dans un tel cas, le même protocole d'intervention s'applique.

Définition de la Loi

Intimidation : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non, à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par **l'inégalité des rapports de force** entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse** et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

IMPORTANT

Cet encadrement n'est destiné qu'aux événements reliés à l'intimidation et à la violence. Les situations conflictuelles entre élèves ne sont pas traitées selon les nouvelles dispositions de la Loi. Elles sont gérées autrement en lien avec notre code de vie de l'école.

Conflit : le conflit peut être vu comme un comportement où des individus participent à des échanges hostiles qui conduisent à des disputes.

Résumé des étapes de notre plan école

1. **Signalement ou plainte** (de la part de l'enfant, de l'adulte lui-même ou d'une tierce personne)
2. **Cueillette d'information sur la situation avec la victime, les témoins et le ou les agresseur(s)**.
(cette cueillette est faite habituellement à notre école par les éducateurs spécialisés)
3. **Analyse de la situation par l'équipe** (le comité d'enquête est constitué de la direction, de la direction adjointe, de la psychoéducatrice et des éducateurs spécialisés)
4. **A- Si c'est un conflit = conséquences prévues au code de vie de l'école.**
B- Si c'est de l'intimidation = procédure de signalement et intervention du comité.



120 rue Sainte-Anne, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 6J2
Téléphone (450) 467-6773 Télécopieur (450) 464-0778
Courriel : aufildeleau@csp.qc.ca
Site web : <http://aufildeleau.csp.qc.ca>

SI TU VEUX PARLER D'INTIMIDATION...

En personne 	Toute personne signifiante
Par courriel 	agissons.aufildeleau@csp.qc.ca
Au Téléphone 	450-467-6773 poste 4572

NOTRE PROTOCOLE

- Lorsqu'un jeune est identifié comme ayant posé un geste d'intimidation ou de violence, des mesures sont automatiquement mises en place. La personne qui reçoit le signalement doit, en premier lieu, évaluer s'il s'agit d'un acte d'intimidation ou de violence, aux termes de la Loi. Si tel est le cas, elle doit traiter le signalement ou le transmettre à la direction dans les 24 à 48 heures ouvrables, rencontrer la victime et voir avec elle ce qu'elle désire qu'il soit fait.
- L'intervenant de l'école devra aussi rencontrer les acteurs et les témoins et communiquer avec les parents des élèves concernés.
- Des mesures de soutien et d'encadrement seront mises en place pour aider la victime, les témoins et l'auteur. Il y a une gradation des conséquences, mais celles-ci ne peuvent toutefois s'appliquer de manière rigide.
- Le directeur consigne les informations concernant les sanctions (fiche de signalement, rapport sommaire (art. 75.2 de la L.I.P.)).

Adopté par le Conseil d'établissement le 5 février 2013